

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente ;  
MM. Bultot Ph., Goffin S., Preyat N., Leclercq N. et Liessens M. – Echevins ;  
MM. Leclercq L., Bédoret V., Selvais B., Bogaerts E., Revers L-H., Geubel M., Chintinne Th., Filbiche M., Dispa Th.,  
Gouverneur A., Liessens Th., Henrard L., Martens A., Bernard G., Dechamps Ph., Bolle J-N., Belle Z. et Brousmiche L. –  
Conseillers ;  
M. C. Goblet – Directeur Général.

EXCUSES :

Mme Vandeneucker K. et M. Navaux A., Président du C.P.A.S.

SEANCE PUBLIQUE

1. 2.075.1.077.7 - Procès-verbal de la séance du 29.03.2021 : approbation

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mars 2021.

2. 1.811.122.53 - Règlements de police :

2.1. Walcourt, rue du Jardinnet – Stationnement

ARRETE :

Article 1er :

Le stationnement est interdit à Walcourt, rue du Jardinnet, vers l'opposé de la sortie du parking des habitations portant les n°4 et 6 sur une distance de 5 mètres, suivant plan figurant au dossier.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

2.2. Walcourt, rue de Fraire – Stationnement

ARRETE :

Article 1er :

A Walcourt, rue de Fraire, entre la rue des Clairs Chênes et la rue des Bergeries, le stationnement est organisé sur une longueur de 10 mètres et 16 mètres, suivant plan figurant au dossier.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé des marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

2.3. Thy-le-Château, rue des Monthys – Circulation et stationnement

ARRETE :

Article 1er :

A Thy-le-Château, rue des Monthys du côté des immeubles 1.1. et 1.2, la circulation et le stationnement sont organisés, suivant schéma figurant au dossier.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé des marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

3. 1.777 - Province de Namur – Bureau des amendes administratives : convention et désignation

3.1. Sanctions administratives communales

DECIDE :

- D'approuver et de signer la nouvelle convention de partenariat avec la Province sur base de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.
- D'approuver la désignation des quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du service du Bureau des amendes administratives, à savoir :
  - Mme Delphine WATTIEZ ;

- M. Philippe WATTIAUX ;
- M. François BORGERS ;
- Mme Dolores DEVAHIVE.
- De transmettre un extrait conforme de la présente décision au Bureau des amendes administratives, à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le Chef de Corps a.i. et à Mme la Directrice Financière.

### 3.2. Décret déchets du 05.06.2008

DECIDE :

- D'approuver et de signer la nouvelle convention de partenariat avec la Province sur base du décret déchets du 05 juin 2008.
- D'approuver, dans le cadre du décret déchets du 05 juin 2008, la désignation des quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du service du Bureau des amendes administratives, à savoir :
  - Mme Delphine WATTIEZ ;
  - M. Philippe WATTIAUX ;
  - M. François BORGERS ;
  - Mme Dolores DEVAHIVE.
- De transmettre un extrait conforme de la présente décision au Bureau des amendes administratives, à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le Chef de Corps a.i. et à Mme la Directrice Financière.

### 4. Conventions :

#### 4.1. 2.073.54 - Occupation d'espaces dédiés à la vaccination

DÉCIDE :

- D'approuver et de signer la convention d'occupation entre la Ville et l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) pour la mise à disposition du hall sportif de Laneffe dans le cadre de la vaccination.
- De charger le Collège communal de la conclusion de la convention et des démarches administratives dans ce cadre.

#### 4.2. 1.851.018.6 - Organisation des stages – Modification

DECIDE :

D'approuver la convention-type relative à l'organisation de stages dans l'entité de Walcourt et de déléguer au Collège communal la conclusion des conventions particulières avec les partenaires associatifs reconnus par la Ville qui en feraient la demande.

#### 4.3. 1.855.3 - Tour cycliste de la Province – 04.08.2021

DECIDE :

- D'approuver et de signer la convention de collaboration pour l'organisation du départ de la 1<sup>ère</sup> étape (Walcourt-Profondeville) du 73<sup>e</sup> Tour cycliste de la Province de Namur pour espoirs et élites sans contrat le 04/08/2021 à Walcourt entre l'asbl Royal Namur Vélo et la Ville.
- De verser la somme de 4.000 € à l'asbl Royal Namur Vélo pour l'organisation du départ de la 1<sup>ère</sup> étape (Walcourt-Profondeville) du 73<sup>e</sup> Tour cycliste de la Province de Namur ayant lieu le 04/08/2021.

### 5. 1.713.776.1 - Règlement-redevance : revente de monuments funéraires, sépultures et caveaux désaffectés

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance relative à la revente de monuments funéraires, sépultures et caveaux désaffectés issus des différents cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3

- Le montant de la redevance pour la vente d'un ancien caveau préfabriqué en béton seul est fixé comme suit :
  - 1 personne : 250,00 euros
  - 2 personnes : 400,00 euros
  - 3 personnes : 500,00 euros
- Le montant de la redevance pour la vente de monuments et sépultures désaffectés est fixé comme suit :
  - 1 personne : 350,00 euros
  - 2 personnes : 600,00 euros
  - 3 personnes : 800,00 euros

- Anonymisation du monument par collage d'une plaque (2 cm d'épaisseur) : 363,00 euros/m<sup>2</sup>

Le prix de revente ne comprend pas la redevance relative aux concessions de sépulture, aux renouvellements de concessions de sépulture, aux travaux de terrassement et à la location d'un caveau d'attente, due au tarif applicable au moment de la demande.

Le prix de revente ne comprend pas l'éventuel démontage et remontage du monument.

#### Article 4

Le montant dû est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement auprès du service Recette de la Ville au moment de l'acceptation de la demande.

#### Article 5

En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 6

Une copie du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### 6. 1.842.075.1 - CPAS – Tutelle : épicerie solidaire

#### DECIDE :

- D'approuver la décision susvisée du Conseil de l'action sociale du 06 avril 2021 relative à la création d'une épicerie solidaire.
- D'informer le CPAS de Walcourt de la présente décision.

### 7. 2.078.1 - Décisions des autorités de tutelle – Prise de connaissance :

#### 7.1. Crise sanitaire Covid-19 : mesures d'allégement fiscal

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/03/2021 approuvant la délibération du 22 février 2021 par laquelle le conseil communal de Walcourt décide, pour l'exercice 2021, des mesures suivantes dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 :

- Accorder une exonération partielle et exceptionnelle à raison de 2/12 du montant de la taxe à tous les redevables de la taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la commune et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité ;
- Accorder une exonération partielle et exceptionnelle à raison de 2/12 du montant de la taxe à tous les redevables de la taxe sur la force motrice ;
- Accorder une exonération partielle et exceptionnelle à raison de 2/12 du montant de la taxe à tous les redevables en personne morale de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

#### 7.2. Règlements de police du 22.02.2021

PREND CONNAISSANCE des courriels du S.P.W., Direction de la Réglementation de la Sécurité routière du 12.03.2021 informant de la clôture du dossier relatif à l'établissement à Castillon, rue Tayart, d'un dispositif surélevé de type « coussin » à hauteur du poteau électrique n°535/00046 et du 22.03.2021 de la clôture du dossier relatif à l'agrandissement des limites d'agglomération à Clermont, rue de Teignies à hauteur de l'immeuble n°23+.

### 8. 1.857.073.521 - Fabriques d'église : budgets 2019 :

#### 8.1. Castillon

#### DECIDE :

- D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église de Castillon, en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 10.147,59€ dont le supplément communal s'élève à 9.334,85€ à l'article 17 des recettes ordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
  - article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires : le montant passe de 676,31 à 0,00 ;
  - article 51 du chapitre II des dépenses extraordinaires : le montant passe de 4.193,34 à 0,00 ;

- article 52 du chapitre II des dépenses extraordinaires : le montant passe de 0,00 à 3.517,03.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Castillon et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

## 8.2. Fontenelle

DECIDE :

- D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église de Fontenelle, à savoir, en recettes au montant de 10.974,68€ et en dépenses au montant de 1.425,61€ présentant un excédent de 9.549,07€.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Fontenelle et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

## 9. 1.857.073.521 - Fabriques d'église : comptes 2019 :

### 9.1. Castillon

DECIDE :

- D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Castillon, à savoir, en recettes au montant de 6.390,88€ et en dépenses au montant de 11.108,00€ soit un mali de 4.717,12€.
- De corriger les éléments suivants :
  - article 51 du chapitre II des dépenses extraordinaires : le montant passe de 4.193,34 à 4.469,94 ;
  - article 61 du chapitre II des dépenses extraordinaires : le montant passe de 0,00 à 7,50.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Castillon et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

### 9.2. Fontenelle

DECIDE :

- D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Fontenelle, à savoir, en recettes au montant de 13.013,34€ et en dépenses au montant de 1.394,29€ soit un boni de 11.619,05€.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Fontenelle et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

## 10. 1.857.073.521 - Fabriques d'église : comptes 2020 :

### 10.1. Fraire

DECIDE :

- D'approuver avec remarques le compte 2020 de la Fabrique d'église de Fraire, à savoir, en recettes au montant de 41.000,32€ et en dépenses au montant de 34.322,46€ soit un boni de 6.677,86€.
- D'indiquer à la Fabrique d'église de Fraire les recommandations et règles obligatoires suivantes lors de l'établissement des prochains documents budgétaires :
  - Il est impératif d'introduire une modification budgétaire si un crédit est insuffisant ou inexistant au budget initial sous peine de devoir rejeter les dépenses y afférentes.
  - Il est également obligatoire de respecter la loi sur les marchés publics et en particulier la mise en concurrence.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Fraire et à l'Evêché de Namur.

- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la /présente décision sera publiée par voie d'affichage.

## 10.2. Yves-Gomezée

DECIDE :

- D'approuver avec remarques le compte 2020 de la Fabrique d'église d'Yves-Gomezée, en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes au montant de 126.018,95€ et en dépenses au montant de 101.739,43€ soit un boni de 24.279,52€.
- De corriger les éléments suivants :
  - article 9 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 169,13 à 171,30 ;
  - article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 1.038,97 à 1.015,08 ;
  - article 33 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 307,24 à 308,24.
- D'indiquer à la Fabrique d'église d'Yves-Gomezée les recommandations et règles obligatoires suivantes lors de l'établissement des prochains documents budgétaires :
  - Il est impératif de respecter la loi sur les marchés publics et en particulier, la mise en concurrence.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église d'Yves-Gomezée et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la /présente décision sera publiée par voie d'affichage.

## 11. 1.857.073.521 - Fabrique d'église de Thy-le-Château : budget 2021 – Modification budgétaire n°1

DECIDE :

- D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Thy-le-Château, en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 33.323,58€ avec une dépense en plus à l'article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires soit 13.493,80€ dont le supplément communal est de 13.493,80€ (article 25 du chapitre II des recettes extraordinaires).
- De corriger les éléments suivants :
  - article 25 du chapitre II des recettes extraordinaires : le montant passe de 0,00 à 13.493,80 ;
  - article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaire : le montant passe de 12.730,00 à 13.493,80.
- D'attirer l'attention sur les éléments suivants :
  - Il y a lieu de respecter les corrections et remarques qui figurent dans la délibération du Conseil communal statuant sur le budget initial pour établir la modification budgétaire.
  - Lors de l'élaboration d'une modification budgétaire, l'article 20 des recettes extraordinaires ne doit en principe pas être mouvementé.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Thy-le-Château et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

## 12. 1.857.073.521 - Fabrique d'église de Rognée : compte 2020 – Prorogation

DECIDE :

- De proroger de 20 jours le délai pour statuer sur le compte 2020 de la Fabrique d'église de Rognée. Ce dernier sera présenté au Conseil communal lors de sa prochaine séance.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Rognée, à l'Evêché de Namur et à la Directrice Financière pour information.

## 13. 1.811.111 - Vogenée, rue du Monument – Chemin communal, anciennement vicinal n°2 : modification de voirie

DECIDE :

- De modifier par rétrécissement le chemin communal, anciennement vicinal n° 2, à 5650 VOGENEE, au droit du bien sis rue du Monument, 35 cadastré section A n° 119D et 36W, conformément au plan levé et dressé le 05/02/2021 par Monsieur Arnaud MANON, Géomètre-Expert, gérant de la sprl BET L Boncher.

- De charger le Collège communal d'informer simultanément le demandeur, le Gouvernement wallon ainsi que le Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie de Namur, par envoi dans les 15 jours à dater de sa décision.
- D'informer le public de la décision par voie d'avis. La décision sera intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours. La décision sera notifiée intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.